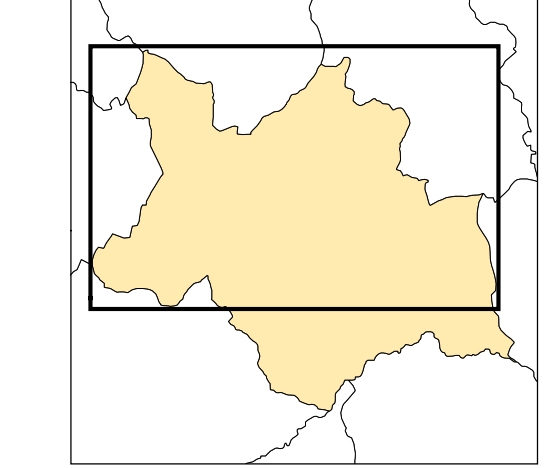


# PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



Côtes-d'Armor



## Règlement graphique

Plan 1 sur 2

Le zonage

Arrêté le : 07/06/2016  
Approuvé le : 28/06/2017  
Rendu exécutoire le :



Plan de zonage d'urbanisme

- PRESCRIPTIONS**
- Emplacement réservé
  - Servitude de mixité sociale
  - Périmètre de diversité commerciale
  - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'intérêt agricole ou la qualité paysagère du site
  - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation de niveau 2
- AUTRES INFORMATIONS**
- Zone de présomption de prescription archéologique
  - Espaces et milieux à préserver en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent (espaces remarquables)

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

Type	Nom	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>
Équipement public	01	Salle	Commune	276

- LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À RÉQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUSMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Bâtiment remarquable
  - Bâtiment intéressant
  - Petit patrimoine
- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À RÉQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUSMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Boisement significatif
  - Site naturel ou paysager à protéger
  - Zones humides
  - Plan d'eau, étang, mare
  - Cours d'eau
  - Talus ou haie remarquable à préserver
  - Autre remarquable

- LES LIANSONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**
- Liaison douce existante à conserver
  - Liaison douce à créer

TREMEL

PLUFUR

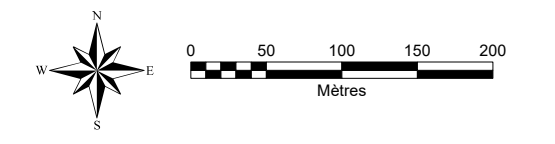
LANVELLEC

PLOUEGAT-MOYSAN

PLOUNEVEZ-MOEDEC

GUERLESQUIN


- ZONAGE GRAPHIQUE**
- U: ZONES URBAINES**
- UA: Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, d'urbanisation dense, correspondant au centre bourg
  - UB: Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu
  - UC: Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité faible en ordre continu ou discontinu
  - UCA: Zone UC soumise à des nuisances sonores
  - UE: Zone urbaine à vocation d'activités sportives et de loisirs et d'équipements collectifs
  - UY2: Zone urbaine à vocation artisanale et de services
  - UY3: Zone urbaine à vocation commerciale et de services
- AU: ZONES AGRARIENNES**
- 1AUB: Zone d'urbanisation à court ou moyen terme opérationnelle immédiate, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
  - 2AU: Zone d'urbanisation à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. L'ouverture à l'urbanisation dépend d'une modification
- A: ZONES AGRICOLES**
- A: Secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole
  - AY1: Zone agricole à vocation industrielle et artisanale
- N: ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES**
- N: Secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
  - NE: Secteur accueillant les installations d'épuration des eaux usées
  - NL: Secteur accueillant les installations de loisirs
  - Np: Secteur d'intérêt patrimonial

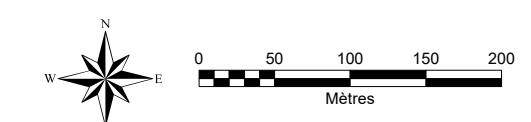
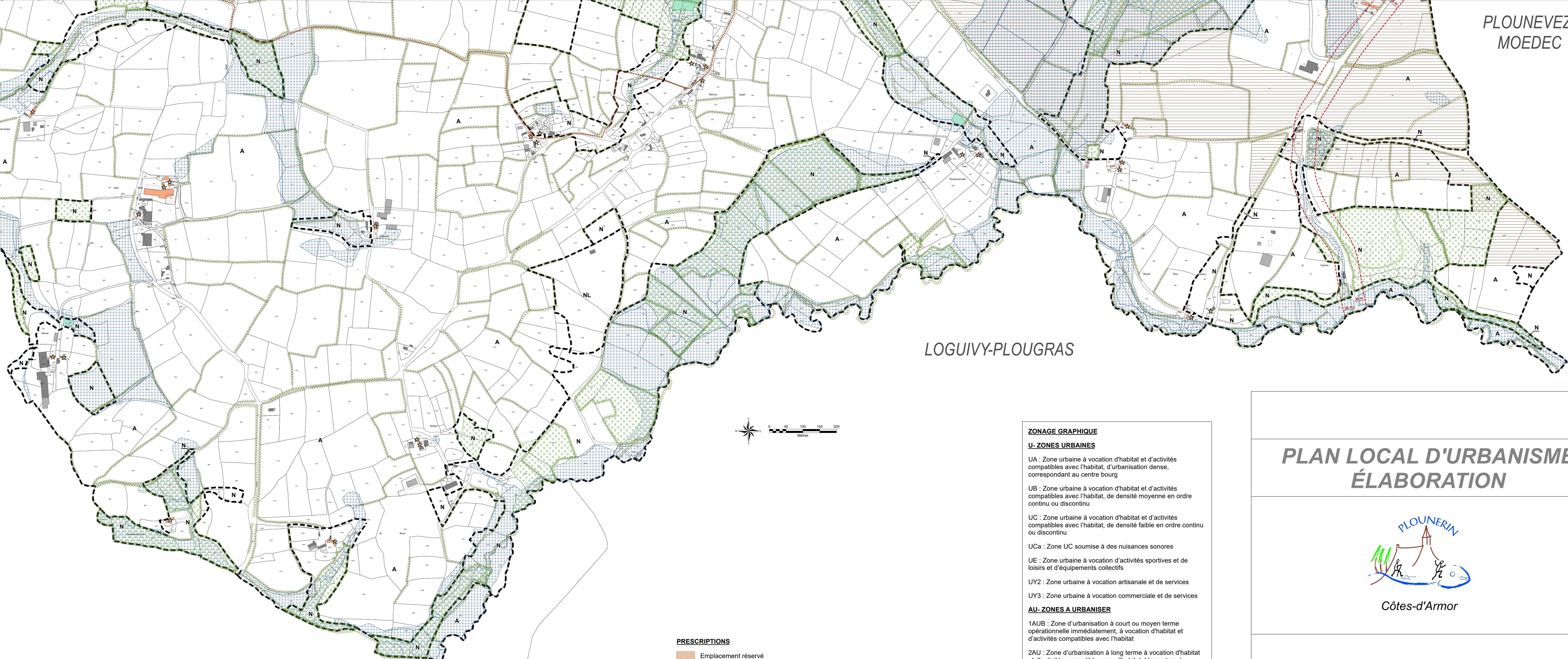


Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématisique (ils sont signalés par un point).



- LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Bâti remarquable
  - Bâti intéressant
  - Petit patrimoine
- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Boisement significatif
  - Site naturel ou paysager à protéger
  - Zones humides
  - Plan d'eau, étang, mare
  - Cours d'eau
  - Talus ou haie remarquable à préserver
  - Arbre remarquable
- LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**
- Liaison douce existante à conserver
  - Liaison douce à créer

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par ).



**PRESCRIPTIONS**

- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale
- Périmètre de diversité commerciale
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation de niveau 3

**AUTRES INFORMATIONS**

- Zone de présomption de prescription archéologique
- Espaces et milieux à préserver en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent (espaces remarquables)

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

Type	Numé	Désignation	Bénéficiair	Surface en
Équipement public	01	Salle	Commune	278

**ZONAGE GRAPHIQUE**

**U- ZONES URBAINES**

- UA : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, d'urbanisation dense, correspondant au centre bourg
- UB : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu
- UC : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité faible en ordre continu ou discontinu
- UCa : Zone UC soumise à des nuisances sonores
- UE : Zone urbaine à vocation d'activités sportives et de loisirs et d'équipements collectifs
- UY2 : Zone urbaine à vocation artisanale et de services
- UY3 : Zone urbaine à vocation commerciale et de services

**AU- ZONES A URBANISER**

- 1AUB : Zone d'urbanisation à court ou moyen terme opérationnelle immédiatement, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- 2AU : Zone d'urbanisation à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. L'ouverture à l'urbanisation dépend d'une modification

**A- ZONES AGRICOLES**

A : Secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole

AY1 : Zone agricole à vocation industrielle et artisanale

**N- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

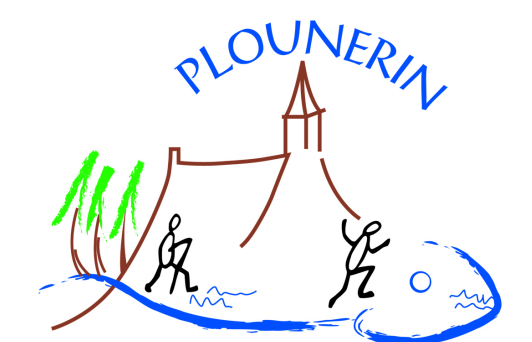
N : Secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

NE : Secteur accueillant les installations d'épuration des eaux usées

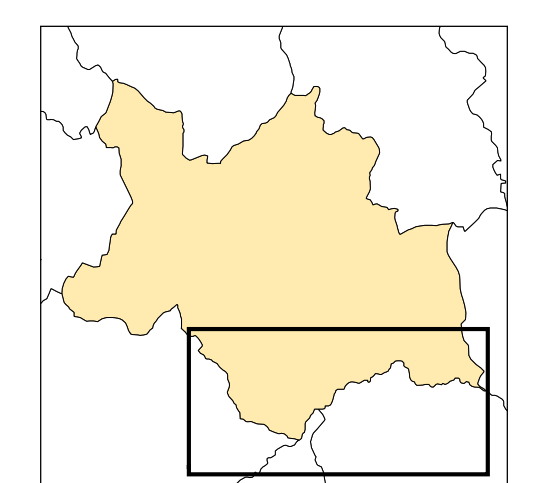
NL : Secteur accueillant les installations de loisirs

Np : Secteur d'intérêt patrimonial

**PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION**



Côtes-d'Armor



Echelle : 1/5 000ème

**Règlement graphique**

Plan 2 sur 2

Le zonage

Arrêté le : 07/06/2016  
Approuvé le : 28/06/2017  
Rendu exécutoire le :

